

## TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2010 —  
Co-Frutta/Commission**

(Affaires jointes T-355/04 et T-446/04) <sup>(1)</sup>

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant le marché communautaire d'importation de bananes — Refus implicite suivi d'un refus explicite d'accès — Recours en annulation — Recevabilité — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Respect des délais — Accord préalable de l'État membre — Obligation de motivation»]

(2010/C 51/57)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

*Partie requérante:* Co-Frutta Soc. coop. (Padoue, Italie) (représentants: W. Viscardini et G. Donà, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement L. Visaggio et P. Aalto, puis P. Aalto et L. Prete, agents)

### Objet

Dans l'affaire T-355/04, demande d'annulation de la décision de la Commission du 28 avril 2004 rejetant une demande initiale d'accès aux données relatives aux opérateurs enregistrés dans la Communauté pour l'importation de bananes et une demande d'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande confirmative d'accès ainsi que, dans l'affaire T-446/04, demande d'annulation de la décision explicite de la Commission du 10 août 2004 refusant l'accès auxdites données.

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours dans l'affaire T-355/04.*
- 2) *Le recours dans l'affaire T-446/04 est rejeté.*
- 3) *Co-Frutta Soc. coop. est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 262 du 23.10.2004.

**Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2010 — Sungro e.a./  
Conseil et Commission**

(Affaires T-252/07, 271/07 et 272/07) <sup>(1)</sup>

[«Responsabilité non contractuelle — Politique agricole commune — Modification du régime de soutien communautaire au coton — Titre IV, chapitre 10 bis, du règlement (CE) n° 1782/2003, introduit par l'article 1er, point 20, du règlement (CE) n° 864/2004 — Annulation des dispositions en cause par un arrêt de la Cour — Lien de causalité»]

(2010/C 51/58)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

*Parties requérantes:* Sungro, SA (Cordoue, Espagne) (T-252/07); Eurosemillas, SA (Cordoue, Espagne) (T-271/07); et Surcotton, SA (Cordoue, Espagne) (T-272/07) (représentant: L. Ortiz Blanco, avocat)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore, A. De Gregorio Merino et A. Westerhof Löfflerova, agents); et Commission européenne (représentants: L. Parpala et F. Jimeno Fernández, agents, assistés de E. Díaz-Bastien Lopez, L. Divar Bilbao et J. Magdalena Anda, avocats)

### Objet

Recours en indemnité, au titre de l'article 235 CE et de l'article 288, deuxième alinéa, CE, visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes du fait de l'adoption et de l'application, pendant la campagne 2006/2007, du chapitre 10 bis du titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1), introduit par l'article 1<sup>er</sup>, point 20, du règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, modifiant le règlement

n° 1782/2003 et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 161, p. 48), et annulé par l'arrêt de la Cour du 7 septembre 2006, Espagne/Conseil (C-310/04, Rec. p. I-7285).

**Dispositif**

- 1) Les affaires T-252/07, T-271/07 et T-272/07 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Sungro, SA, Eurosemillas, SA, et Surcotton, SA supporteront chacune leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2010 — Nokia/OHMI — Medion (LIFE BLOG)**

(Affaire T-460/07) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LIFE BLOG — Marque nationale verbale antérieure LIFE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Refus partiel d'enregistrement**»]

(2010/C 51/59)

Langue de procédure: le finnois

**Parties**

Partie requérante: Nokia Oyj (Helsinki, Finlande) (représentant: J. Tanhuanpää, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Medion AG (Essen, Allemagne) (représentant: P.-M. Weisse, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2007 (affaire R 141/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Medion AG et Nokia Oyj.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nokia Oyj est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 51 du 23.2.2008.

**Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2010 — De Fays/Commission**

(Affaire T-355/08 P) (<sup>1</sup>)

(«**Pourvoi — Pourvoi incident — Fonction publique — Fonctionnaires — Congés — Congé de maladie — Absence irrégulière constatée à la suite d'un contrôle médical — Imputation sur la durée du congé annuel — Perte du bénéfice de la rémunération**»)

(2010/C 51/60)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Chantal De Fays (Bereldange, Luxembourg) (représentants: F. Moyses et A. Salerno, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Martin et K. Herrmann, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 17 juin 2008, De Fays/Commission (F-97/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.
- 2) Chantal De Fays supporte les dépens afférents au pourvoi principal.
- 3) La Commission européenne supporte les dépens afférents au pourvoi incident.

(<sup>1</sup>) JO C 285 du 8.11.2008.